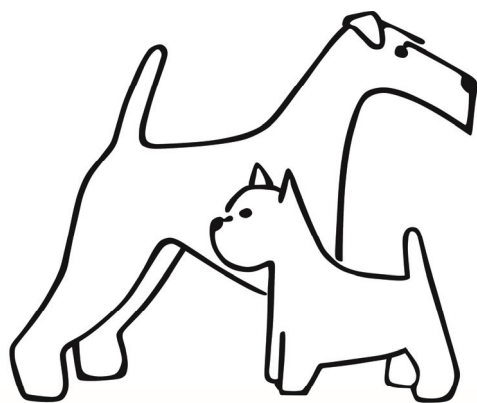




SCHWEIZER CLUB
CLUB SUISSE
FÜR TERRIER DES TERRIERS

Statuts

Club Suisse des Terriers (CSDT) – Schweizer Club für Terrier (SCFT)

CSDT - SCFT

Section de la Société Cynologique Suisse (SCS)

Fondé en 1905

I. NOM, SIÈGE ET ORGANE DE PUBLICATION

Art. 1 Nom et siège

Le Club Suisse des Terriers (CSDT) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS) avec siège au domicile du président. Il est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'art. 5 des statuts de la SCS.

Le site internet du CSDT www.terrierclub.ch est considéré comme l'organe de publication officiel du CSDT.

Art. 2 But

Le CSDT a pour but :

- a) de promouvoir l'élevage pur des races de chiens suivantes selon les standards déposés auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI) :

Terriers hauts sur pattes :	Standard FCI
Bedlington Terrier	9
Border Terrier	10
Brazilian Terrier	341
Irish Glen of Imaal Terrier	302
Irish Soft Coated Wheaten Terrier	40
Irish Terrier	139
Kerry Blue Terrier	3
Lakeland Terrier	70
Manchester Terrier	71
Welsh Terrier	78
Ratonero Valenciano	370
Terriers bas sur pattes:	
Australian Terrier	8
Cairn Terrier	4
Cesky Terrier	246
Dandie Dinmont Terrier	168
Japan Terrier	259
Norfolk Terrier	272
Norwich Terrier	72
Sealyham Terrier	74
Skye Terrier	75
West Highland White Terrier	85
Terriers nains:	
Australian Silky Terrier	236
English Toy Terrier	13

- b) de promouvoir la détention correcte et la propagation des races dans le pays
- c) de soutenir la SCS dans ses efforts
- d) d'organiser des manifestations cynologiques
- e) de diffuser des informations et connaissances à ses membres et à d'autres cercles sur l'élevage de nos races, de leur acquisition, leur détention et leurs soins, de leur éducation et formation, sur des bases scientifiques, ainsi que sur les spécificités de chaque race, dans le respect des principes de la législation fédérale sur la protection des animaux
- f) de promouvoir les contacts entre éleveurs et intéressés
- g) de promouvoir des relations amicales entre les membres et la société
- h) d'entretenir des contacts avec des clubs étrangers

- i) d'assurer le recrutement, la formation et la formation continue des personnes qui exercent une fonction de juge dans le cadre du club

Art. 3 Tâches

Le CSDT s'efforce d'atteindre ces buts :

- a) en tenant une centrale de renseignements et conseils aux intéressés sur l'achat et la détention d'un chien
- b) en surveillant le respect des standards des races et leur diffusion aux intéressés
- c) en réalisant des expositions canines internes et avec CAC
- d) en organisant des sélections d'élevage
- e) en nommant et formant des juges-stagiaires et des juges selon les spécificités des races
- f) en représentant les intérêts et droits des membres du club

II. SOCIETARIAT

1. Obtention du sociétariat

Art. 4 Membres

Toutes les personnes peuvent être admises au sein du CSDT, les mineurs uniquement avec l'accord de leurs parents ou de leur représentant légal. Ils ont le droit de vote dès l'âge de 16 ans.

Les personnes juridiques ne peuvent pas acquérir le sociétariat.

L'effectif des membres doit être annoncé à la SCS au 1^{er} janvier de chaque année. Cet effectif constitue la base du calcul des cotisations du club à la SCS. À cet effet, le club peut gérer sa propre banque de données des membres.

Banque de données des membres

Les membres du club acceptent que la SCS, selon l'art. 3, chiffre 13 des statuts de la SCS, gère une banque de données des membres pour toutes les sections. Le club est en droit de transmettre les données de ses membres une fois par année à la SCS (uniquement : nom, prénom, sexe, domicile, adresse e-mail et date d'entrée dans la section).

Protection des données

La SCS utilise ces données pour une centralisation et une gestion de tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne sont pas transmises à des tiers. C'est le règlement de la protection des données de la SCS qui fait foi.

Les données des membres du CSDT peuvent, au sein du club, être communiquées aux fonctionnaires du comité et aux responsables des groupes locaux ainsi qu'aux fonctionnaires du comité de l'association des éleveurs du CSDT, ceci uniquement pour en faire un usage interne au club.

Art. 5 Admission

L'admission en tant que membre est du ressort du comité. La demande d'admission est à adresser par écrit au secrétariat du club (formulaire « Demande d'adhésion »).

L'admission d'un nouveau membre ne peut intervenir qu'après le paiement de la cotisation.

Le comité du CSDT peut refuser l'admission de membres sans en évoquer les raisons.

Art. 6 Membres d'honneur

Le CSDT peut lui-même nommer des membres d'honneur et proposer la nomination de vétérans auprès de la SCS.

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la cynologie ou au CSDT peuvent être nommées membres d'honneur. La nomination se fait sur proposition du comité et est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des suffrages valables exprimés.

Vétérans

Les personnes, membres de sections de la SCS durant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du CSDT, nommées vétérans par la SCS et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par le CSDT (Art. 21 des statuts de la SCS).

2. Extinction du sociétariat**Art. 7 Causes de l'extinction**

Le sociétariat s'éteint par suite de décès, démission, radiation ou exclusion.

Art. 8 Démission

La démission ne peut être adressée qu'en fin d'une année de calendrier, par écrit, au secrétariat du club.

Si la démission intervient dans le courant de l'année, le montant de la cotisation est dû pour toute l'année en cours.

Les démissions collectives sont nulles.

Art. 9 Radiation

Les membres qui, par leur conduite et malgré des explications avec le CC, nuisent de manière répétée au sein du club ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers le CSDT ou la SCS, peuvent être radiés par le comité.

Droit de recours

Sauf pour les cas de radiation en cas de manquement aux obligations financières, tout membre concerné peut faire recours dans les 30 jours qui suivent la notification de la radiation, auprès du président du CSDT, à l'intention de la prochaine assemblée générale. L'assemblée générale décide à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ayant le droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Le recours a un effet suspensif.

Art. 10 Effet

La radiation n'exerce ses effets qu'au sein du CSDT et ne lie pas les autres sections de la SCS.

Art. 11 Exclusion

Un membre peut être exclu :

- a) s'il transgresse gravement aux statuts et règlements de la SCS ou du CSDT
- b) s'il porte atteinte au prestige et aux intérêts du CSDT ou de la SCS.

Procédure

L'exclusion intervient sur proposition du comité à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ayant le droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Tout membre concerné doit être avisé par lettre recommandée au moins 20 jours avant la prochaine assemblée générale de l'engagement de la procédure d'exclusion, tout en l'informant qu'il pourra plaider sa cause verbalement ou par écrit devant la prochaine assemblée générale du CSDT.

Droit de recours

L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée en mentionnant qu'il a le droit, dans les 30 jours suivant la réception de la décision, de déposer un recours auprès du Tribunal d'Association de la SCS.

L'art. 75 du Code Civil Suisse demeure réservé.

Publication

Chaque exclusion définitive doit être publiée dans les organes officiels de la SCS. En cas de décision d'exclusion par le CSDT, ce dernier est tenu de le publier dans les organes de la SCS.

Art. 12 Effets

L'exclusion est sans effet sur les affiliations dans les autres sections de la SCS. Cela entraîne toutefois les conséquences juridiques prévues à l'art. 20 des statuts de la SCS et l'exclusion doit être annoncée par écrit au comité central de la SCS. L'exclusion définitive doit être publiée dans les organes officiels de la SCS.

3. Droits et devoirs des membres**Art. 13 Droits**

Tous les membres présents aux assemblées, dès l'âge de 16 ans, les membres d'honneur et les vétérans, ont le droit de vote. Un membre ne peut pas se faire représenter à une assemblée générale.

Art. 14 Les droits et privilèges des membres sont définis dans des règlements spéciaux de la SCS.

Art. 15 Devoirs

Avec leur entrée au sein du CSDT, les membres s'engagent à reconnaître et respecter les statuts et règlements de la SCS et du CSDT et de verser les cotisations et taxes fixées. L'abonnement aux revues de publications officielles de la SCS, « HUND SCHWEIZ et/ou « infoChiens » est obligatoire. Le prix de l'abonnement est compris dans la cotisation annuelle.

Art. 16 Cotisation annuelle

Le montant des cotisations des membres est fixé par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres faisant ménage commun avec une personne versant le montant complet (premier membre), bénéficient d'une réduction partielle de la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont libérés du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres du comité, inclus tous les membres qui, de par leur fonction font partie du comité, sont exempts, durant la période de leur appartenance au comité, de la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est facturée à chaque membre. Les différents montants partiels de la cotisation annuelle sont détaillés sur la facture.

III. RESPONSABILITE

Art. 17 Engagement

Les engagements du CSDT sont uniquement garantis par sa propre fortune, à l'exclusion de celle de ses membres.

Selon l'art. 23 des statuts de la SCS, cette dernière ne garantit pas les engagements de ses sections. A l'inverse, le CSDT ne garantit pas les engagements de la SCS.

IV. ORGANISATION

Art. 18 Organes

Les organes du CSDT sont :

1. L'Assemblée générale (AG)
2. Le comité
3. L'organe de contrôle

Art. 19 Assemblée générale

L'AG est l'autorité suprême du CSDT. Elle élit les autres organes et contrôle leurs activités. Elle doit avoir lieu chaque année, au plus tard à fin mars.

Le comité désigne le lieu et l'heure de l'Assemblée générale.

Art. 20 Convocation

La convocation à l'assemblée générale ordinaire se fait par publication sur le site internet du CSDT, ainsi que par circulaire envoyée aux membres par la poste ou sous forme électronique (courriel), au minimum 20 jours avant l'assemblée et munie de l'ordre du jour.

Le comité est par principe chargé de convoquer l'AG. Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Propositions

Pour être valables, les propositions des membres doivent parvenir au président d'ici la fin de l'année de calendrier, celles des groupes locaux et de l'Association des éleveurs jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Art. 21 Assemblée générale extraordinaire

Une AG extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du comité ou sur la demande écrite et fondée d'un cinquième des membres.

L'AG extraordinaire doit être réalisée dans un délai de deux mois après sa requête.

Art. 22 Délibérations

Toute AG convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement, sans égard au nombre de membres présents.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

Art. 23 Compétences

L'Assemblée générale délibère définitivement sur toutes les affaires du club. Ses attributions sont les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière AG
- b) acceptation du rapport annuel du président, prise de connaissance des autres rapports annuels
- c) réception des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle ; décharge au comité
- d) adoption du budget
- e) fixation des cotisations et taxes éventuelles pour l'année suivante
- f) fixation du montant des compétences du comité
- g) approbation de la fondation de nouveaux groupes locaux
- h) Elections :
 - 1) du président
 - 2) du caissier
 - 3) des autres membres du comité, à l'exception de ceux qui sont membres d'office du comité
 - 4) de l'organe de contrôle
 - 5) des délégués à l'Assemblée des délégués de la SCS
 - 6) des juges et juges-stagiairesLes juges et juges-stagiaires remplissant les exigences selon les règlements respectifs de la SCS, sont proposés par le comité à l'AG pour leur nomination.
- i) modification des statuts
- j) décision sur les propositions au comité, respectivement du comité
- k) nomination de membres d'honneur
- l) liquidation de recours et exclusion de membres
- m) dissolution de l'Association des éleveurs
- n) dissolution, respectivement mise en veilleuse des groupes locaux
- o) dissolution du CSDT

Art. 24 Votes

Tout votant à l'AG dispose d'une voix.

Sauf exception prévue dans les statuts, l'AG décide à la majorité simple des voix exprimées valables. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Lors d'élections, au premier tour, la majorité absolue des voix exprimées est requise (les abstentions équivalent à un non), au second tour la majorité relative des voix exprimées est suffisante (les abstentions ne sont pas prises en compte).

En cas d'égalité des voix, le président départage ; pour les élections, le tirage au sort en décide.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'AG en décide autrement.

Art. 25 **Comité**

Le comité se compose de minimum 7 et maximum 19 membres :

1. le président
2. le vice-président
3. le secrétaire
4. le caissier
5. le président de l'Association des éleveurs (surveillant d'élevage)
6. les présidents des groupes locaux
7. le rédacteur du club (SCS et éventuellement organe interne du club)
8. les assesseurs éventuels

Il est élu pour 2 ans. Une réélection est possible. Le président et le caissier sont élus individuellement.

Le président de la Commission d'élevage (CE) (surveillant d'élevage) ainsi que les présidents des GL sont élus par les assemblées responsables (AG de l'AE, resp. des GL) et font partie d'office du comité central de par leur fonction.

Le reste du comité se constitue lui-même.

En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Les double-fonctions sont admises, toutefois pas président et caissier, respectivement président du club et président de l'Association des éleveurs (surveillant d'élevage).

Le président doit être citoyen suisse ou étranger avec permis d'établissement et avoir obligatoirement son domicile légal en Suisse.

Les membres du comité, inclus tous les membres qui, de par leur fonction font partie du comité, sont exempts, durant la période de leur appartenance au comité, de la cotisation annuelle.

Art. 26 Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée dans les règles et que la majorité de ses membres y participent. Les décisions du comité sont acquises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Des fonctionnaires du club peuvent être invités à participer aux séances avec voix consultative

Des décisions peuvent être également prises par la voie de la circulaire, pour autant qu'aucun membre du comité n'exige une consultation verbale.

Les procès-verbaux des assemblées du comité du CSDT peuvent contenir des données importantes pour la protection des données. C'est pourquoi ils sont classés confidentiels et ne doivent pas être transmis, même partiellement, à des personnes qui ne sont pas membres du comité du CSDT ou de l'Association des éleveurs. Les exceptions doivent être approuvées par le comité du CSDT.

Le comité détermine les ayants droit à la signature.

Le comité désigne les juges et juges-stagiaires éventuels pour les expositions.

Le comité décide, sur proposition, de la remise du CAC lors d'expositions selon l'art. 1.21 du RE de la SCS. La proposition doit parvenir au comité par écrit au minimum 6 mois avant la date de l'exposition.

Art. 27 **Devoirs**

Il appartient au **président** en particulier :

1. de diriger et de contrôler toutes les activités du club et de rédiger un rapport annuel

2. de préparer les affaires à traiter lors des séances du comité et de l'Assemblée générale
3. de présider ces séances et ces assemblées
4. de représenter le CSDT vers l'extérieur

Art. 28 Le **vice-président** soutient le président et remplace ce dernier en cas d'empêchement

Art. 29 Le **secrétaire** conduit le secrétariat du club et rédige les procès-verbaux et la correspondance

Art. 30 Le **caissier** établit la liste des membres, s'occupe de l'encaissement ponctuel des cotisations, gère la caisse et remplit les obligations découlant de cette fonction (décompte avec la SCS, etc. et, sur demande, la transmission à la SCS des adresses et dates des membres). Il boucle les comptes pour la fin de chaque année (année du club = année de calendrier).

Art. 31 Le **président de l'Association des éleveurs** (surveillant d'élevage) est chargé de faire respecter les directives du Règlement d'élevage par les éleveurs et gère les questions inhérentes à l'élevage. Il rédige chaque année un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale.

Art. 32 Les **présidents des groupes locaux** sont chargés de promouvoir dans leur région la cynologie des races du CSDT. Ils entretiennent également des contacts amicaux entre les membres et soignent une bonne image de marque. Ils rédigent chaque année un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale. Ils remplissent leur fonction à titre honorifique.

Art. 33 Les **assesseurs** peuvent être chargés de remplir des tâches spéciales.

Art. 34 **Organe de contrôle**

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs aux comptes ainsi que d'un réviseur suppléant. La durée de leur mandat est de deux ans (analogue au comité). Une réélection est possible. Durant le mandat, les réviseurs élus terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Les réviseurs aux comptes examinent tous les comptes du club et présentent un rapport, propositions incluses, à l'intention de l'Assemblée générale.

Les membres du comité et leurs familles ne peuvent pas être élus vérificateurs des comptes.

Art. 35 **Association des éleveurs**

L'Association des éleveurs (AE) possède ses propres statuts. Les statuts de l'AE sont considérés comme contraignants dès qu'ils ont été approuvés par le comité du CSDT. Ils ne doivent pas être en contradiction avec les statuts du CSDT ou de la SCS. L'AE est chargée de toutes les questions inhérentes à l'élevage et aux directives de l'élevage.

Toutes les décisions en matière d'élevage prises par l'AG de l'AE sont, après approbation par l'AG du CSDT, le comité central de la SCS et 20 jours après leur publication dans les organes officiels du CSDT, contraignantes pour tous les éleveurs des races gérées par le CSDT. Elles ne doivent pas être en contradiction avec les statuts du CSDT et des règlements de la SCS. En matière d'élevage, les actuels règlements de la SCS et de l'AE du CSDT font foi.

L'AE n'est pas au bénéfice des mêmes droits qu'une section de la SCS. Toute relation avec la SCS doit se faire par l'intermédiaire du comité du CSDT. Sont exclues de cette règle les activités décrites dans le RE CSDT en rapport avec la gestion du Livre des Origines de la SCS.

Art. 36 Groupes locaux

- a) Les membres du CSDT, habitant dans des régions du pays, dans une localité suisse ou dans ses environs, peuvent se regrouper en groupes locaux (GL) pour promouvoir les buts du club.
- b) Pour la fondation d'un tel GL il est exigé un minimum de 20 membres du CSDT. La liste des membres doit être remise au comité du CSDT avant l'assemblée de fondation.
- c) Chaque GL du CSDT dispose de ses propres statuts écrits. Les statuts des GL sont reconnus valables dès qu'ils ont été approuvés par le comité du CSDT. Ils ne doivent pas être en contradiction avec les statuts du CSDT ou de la SCS.
- d) Le comité du CSDT décide du bien-fondé de la création d'un nouveau GL. La création de nouveaux GL est acceptée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés valables par l'AG du CSDT.
- e) Les GL adressent à l'AG du CSDT un rapport sur leurs activités.
- f) Les GL peuvent uniquement recruter des membres qui sont déjà membres du CSDT (club central)
- g) Les GL ne sont pas au bénéfice des mêmes droits qu'une section de la SCS. Toute relation avec la SCS doit se faire par l'intermédiaire du comité du CSDT.

V. FINANCES

Art. 37 Le CSDT réalise ses revenus par :

- a) les cotisations des membres
- b) taxes diverses, dons et autres recettes

VI. REVISION DES STATUTS

Art. 38 Une révision des présents statuts requiert la décision de 2/3 des membres présents à l'assemblée générale et disposant du droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

VII. MISE EN VEILLEUSE OU DISSOLUTION DES GROUPES LOCAUX ET DE L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS

Art. 39 Association des éleveurs

La dissolution de l'AE peut être mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AE au moyen d'une proposition. Une proposition de dissolution de l'AE par l'assemblée générale de l'AE nécessite une majorité de 2/3 des membres présents ayant le droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Si la demande de dissolution de l'AE est approuvée par l'AG de l'AE, cette demande doit également être mise à l'ordre du jour de l'AG du club central. L'AG du club central requiert également une majorité de 2/3 des membres présents ayant le droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Si la proposition de dissolution est acceptée par les deux assemblées, les statuts du club central et le règlement d'élevage doivent être révisés en conséquence et le remplacement de l'AE par une commission d'élevage au sein du club central doit être décrit avec précision. Ces règlements révisés doivent être approuvés par la prochaine AG ou par une AG extraordinaire du CSDT, puis également par le comité central de la SCS. Dans l'intervalle, l'élevage continuera à être géré par l'AE sans changement.

Seulement 20 jours après la publication des modifications du règlement et l'annonce de la dissolution de l'AE dans les organes de publication du CSDT, l'AE peut être définitivement dissous et la commission d'élevage peut commencer son travail. La fortune de l'AE revient au club central pour être utilisée dans le domaine de l'élevage.

Art. 40 Groupes locaux

Les GL peuvent être, sur décision de leur propre AG et selon leurs statuts, mis en veilleuse ou dissouts définitivement. Pour les cas où les statuts des GL ne mentionnent pas de mise en veilleuse, cette décision peut, sur proposition des GL, être déléguée à l'AG du CSDT. Une mise en veilleuse par l'AG du CSDT doit être approuvée à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale et disposant du droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

En cas de mise en veilleuse, toutes les activités du GL seront mises au repos ; plus de comité ni de membres. Tous les biens éventuels existants sont gérés par le CSDT en faveur du GL. Une mise en veilleuse ne peut durer que 5 ans au maximum. Si, durant cette période, les activités du GL ne sont pas repris par un nombre de membres et l'élection d'un comité, le GL est automatiquement considéré comme définitivement dissous.

Un GL peut être définitivement dissous sur décision de l'AG du CSDT, pour autant qu'aucune mise en veilleuse n'a été décidée et qu'une dissolution par l'AG du GL n'a pu avoir lieu pour quelque raison que ce soit. La décision de dissolution doit réunir les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale et disposant du droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Les avoirs du GL dissout reviennent au CSDT.

VIII. DISSOLUTION DU CSDT

Art. 41 La dissolution du CSDT ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but. La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des membres présents à l'assemblée générale et disposant du droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

En cas de dissolution du CSDT, ses avoirs seront déposés par acte fiduciaire auprès du Secrétaire de la SCS, ceci jusqu'à la fondation d'une nouvelle société ayant les mêmes tâches et buts.

Dans le cas contraire, à l'échéance des 10 ans, les avoirs reviendront à la Fondation Albert Heim.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 42 Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 23 mars 2025 et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le comité central de la SCS.

Ils remplacent toutes les versions précédentes, y compris leurs compléments.

Pour en simplifier la lecture, les présents statuts sont rédigés en masculin. Il va de soi que toutes les autres formes sont équivalentes.

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Au nom du Club Suisse des Terriers

Le président :

signé Kurt Zollinger

La secrétaire :

signé Renate Rupp

Les présents statuts, approuvés par l'Assemblée générale du Club Suisse des Terriers du 23 mars 2025, ne contiennent aucune disposition contraire aux statuts de la SCS. Ils sont approuvés par le Comité Central selon l'art. 6, alinéa 2 des statuts de la SCS.

Balsthal, 14 mai 2025

Au nom du comité central

signé Hansueli Beer
président

signé Dr. oec. Walter Müllhaupt
président Groupe de travail Droit/Statuts

Traduction française : M. Walker / Kurt Zollinger